



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1842**

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1842	5 septembre 2023	6 septembre 2023

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1842

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c. 25), sanctionnée le 10 juin 2022;

ATTENDU que la Ville peut, en vertu de l'article 572.0.1 de la Loi sur les citées et villes (RLRQ c. C-19), exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1);

ATTENDU que la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Dans le présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient :

Ajournement : report à une autre journée d'une séance du Conseil qui n'est pas débutée ou qui n'est pas terminée;

Rappel au règlement : intervention d'un membre du Conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander au président de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum;

Question de privilège : intervention d'un membre du Conseil qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du Conseil sont lésés.

R. 1842, art. 1

Jours et heures des séances ordinaires du Conseil

2. Le Conseil détermine et publie l'horaire de ses séances, avant le début de chaque année, conformément aux articles 319 et 320 de la Loi sur les cités et villes.

R. 1842, art. 2

Lieux des séances du Conseil

3. Le Conseil tient ses séances dans la salle de délibérations, en l'Hôtel de ville de Vaudreuil-Dorion, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

R. 1842, art. 3

Présidence

4. Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou, en son absence, par le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

R. 1842, art. 4

ORDRE ET DÉCORUM

Pouvoirs du président

5. Le président maintient l'ordre et le décorum, se prononce sur les questions de procédure, appelle le vote et en proclame le résultat; il participe aux délibérations et les dirige.

Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre ainsi que la suspension ou l'ajournement de la séance.

R. 1842, art. 5

Photographie et enregistrement des séances

6. Toute personne peut photographier ou enregistrer les séances du conseil pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.

R. 1842, art. 6

Photographie et enregistrement des personnes

7. Les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que les personnes qui assistent aux séances du conseil peuvent être photographiées ou enregistrées.

R. 1842, art. 7

Silence et ordre

8. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

R. 1842, art. 8

Pétition

9. Quiconque désire transmettre au conseil une pétition, doit la faire parvenir au greffier en indiquant les informations suivantes :

- a) ses nom et prénom;
- b) son adresse complète;
- c) son numéro de téléphone;
- d) le nom de l'organisme qu'il représente et son adresse, le cas échéant.

R. 1842, art. 9

Dépôt de pétition en séance

10. Le greffier dépose la pétition à la séance qui suit sa réception et informe le conseil de sa nature et de son origine. Le président peut refuser le dépôt d'une pétition dont le contenu est vexatoire, diffamant ou qui véhicule des messages à caractère haineux.

R. 1842, art. 10

Dépôt de documents en séance

11. Malgré ce qui précède, le président peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

R. 1842, art. 11

ORDRE DU JOUR

Préparation de l'ordre du jour

12. Le greffier prépare, suivant les directives du directeur général ou du maire, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance.

R. 1842, art. 12

Séance ordinaire

13. Dans le cas d'une séance ordinaire, le greffier rend accessible aux membres du conseil, sur une plateforme de conseil sans papier, au plus tard 72 heures avant celle-ci, l'ordre du jour ainsi que tous les documents utiles à la prise de décision.

R. 1842, art. 13

Séance extraordinaire

14. Dans le cas d'une séance extraordinaire, le greffier transmet aux élus, à l'adresse courriel qui leur est fournie par la Ville, un avis de convocation accompagné d'un ordre du jour indiquant sommairement les affaires qui seront soumises au conseil, au moins 24 heures à l'avance et rend accessibles, dès que possible, sur la plateforme du conseil sans papier, les documents utiles à la prise de décision.

R. 1842, art. 14

DÉPÔT D'AVIS DE PROPOSITION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

Avis de proposition

15. Un membre du Conseil qui désire présenter une proposition en séance ordinaire du conseil doit déposer à la séance précédente, un avis de proposition indiquant son intention à cet égard. Cet avis de proposition doit être transmis au greffier le mercredi précédant la séance du Conseil.

R. 1842, art. 15

Contenu de l'avis

16. L'avis de proposition doit contenir le nom du membre qui le dépose, le libellé exact du texte de la proposition qui sera soumise au Conseil, un résumé descriptif suffisamment clair, les documents afférents ainsi que son préambule, s'il y a lieu.

R. 1842, art. 16

Sommaire décisionnel de l'avis

17. Le greffier prépare, à l'égard de l'avis de proposition, un sommaire décisionnel et l'inscrit dans la section « Dépôt des avis de proposition par les membres du conseil ».

R. 1842, art. 17

Lecture de l'avis

18. Le membre du Conseil qui dépose un avis de proposition en fait lecture.

R. 1842, art. 18

DISCUSSIONS SUR LES PROPOSITIONS DÉPOSÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL LORS DE SÉANCES PRÉCÉDENTES

Sommaire décisionnel de la proposition

19. Le greffier prépare, à l'égard de la proposition déposée, un sommaire décisionnel et l'inscrit à l'ordre du jour de la séance ordinaire subséquente du Conseil dans la section « Discussions sur les propositions déposées par les membres du Conseil lors de la séance précédente » de l'ordre du jour.

Le cas échéant, le greffier, avec l'accord du conseiller ayant déposé l'avis de proposition, peut reformuler le texte sans en changer le sens.

Le greffier ajoute au sommaire décisionnel les documents utiles à la prise de décision.

R. 1842, art. 19

Appui d'un membre du conseil

20. Si le membre du Conseil qui a soumis un avis de proposition désire toujours la présenter, il en fait la lecture et si celle-ci reçoit l'appui d'un autre membre du Conseil, les délibérations et discussions des membres du Conseil s'engagent.

R. 1842, art. 20

Report de la proposition

21. Si le membre du Conseil qui a soumis un avis de proposition est absent, la proposition est automatiquement reportée à la prochaine séance ordinaire du Conseil

R. 1842, art. 21

DISCUSSIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Ordre de présentation des propositions

22. Les propositions sont appelées par le président suivant l'ordre dans lequel elles figurent à l'ordre du jour.

Elles sont lues par les conseillers, généralement à tour de rôle, suivant les directives du président.

R. 1842, art. 22

Droit de parole

23. Nul ne prend la parole sans la permission du président à qui toutes les communications sont adressées

R. 1842, art. 23

Communications permises

24. Les seules communications permises de la part des membres du conseil sont les suivantes :

- a) Rappel au règlement, lequel est exposé sans commentaire;
- b) Invocation d'une question de privilège;
- c) Soumission d'une proposition ou d'un amendement;
- d) Opinion sur la proposition ou l'amendement;
- e) Questions et renseignements, sans commentaire, lorsque l'ordre du jour est épuisé.

R. 1842, art. 24

Nécessité d'un appuieur

25. Nulle proposition n'est étudiée à moins d'être appuyée par un membre du conseil.

R. 1842, art. 25

Propositions recevables

26. Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable sauf aux fins suivantes :

- a) Amender la proposition à l'étude suivant les règles ci-après;
- b) Suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption à une autre séance;
- c) Poser la question préalable;
- d) Suspendre ou ajourner la séance.

R. 1842, art. 26

Amendements

27. Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement; une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement; une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement; une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; elle ne doit pas en être la négation pure et simple; une proposition de sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement; elle ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.

R. 1842, art. 27

Ordre de présentation

28. On doit d'abord voter sur la proposition de sous-amendement puis, s'il y a lieu, sur la proposition d'amendement et enfin, s'il y a lieu, sur la proposition principale.

R. 1842, art. 28

Mise aux voix

29. Après qu'une proposition ait été mise au vote par le président, nul n'a le droit de parole, sauf pour prier le président de demander au greffier de lire la proposition à haute voix.

R. 1842, art. 29

Droit de parole

30. Aucun membre ne s'exprime plus d'une fois sur une même proposition à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son exposé qui aurait pu être mal comprise ou mal interprétée.

Le proposeur a cependant le droit de s'exprimer une deuxième fois après que les autres membres se soient tous exprimés.

Le présent article ne s'applique pas au président de l'assemblée.

R. 1842, art. 30

Préséance du président

31. En cours de séance, lorsque le président se lève, toutes les personnes présentes doivent faire silence et s'asseoir, et seul le président a droit de parole.

R. 1842, art. 31

Objet des délibérations

32. Les membres du Conseil parlent à leur place, en s'adressant au président. Ils doivent s'en tenir à l'objet des délibérations et discussions et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions inappropriées.

R. 1842, art. 32

Interruption

33. Il est défendu, pour quiconque, à l'exception du président, d'interrompre un membre du Conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement. Le président décide si le rappel au règlement est justifié et en dispose.

R. 1842, art. 33

Question de privilège

34. Un membre du Conseil peut, en tout temps, saisir le président d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention. Le président décide si la question de privilège est justifiée et en dispose.

R. 1842, art. 34

Retrait d'une proposition

35. Une proposition peut être retirée à la demande de celui qui l'a présentée avec le consentement de celui qui l'a appuyée.

R. 1842, art. 35

PÉRIODES DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Deux périodes

36. Une séance du Conseil comprend deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser oralement des questions aux membres du Conseil.

R. 1842, art. 36

Première période

37. La première période de questions est tenue lorsque l'ordre du jour et les procès-verbaux ont été discutés par les membres du Conseil. Cette période de questions n'excède pas 15 minutes.

R. 1842, art. 37

Deuxième période

38. La deuxième période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil est tenue après la période de questions réservée aux membres du conseil. Cette période de questions n'excède pas 30 minutes.

R. 1842, art. 38

Aucune délibération

39. La période de questions ne doit donner lieu à aucune délibération.

R. 1842, art. 39

Concision et clarté

40. La question doit être brève, claire, accompagnée d'un court préambule pour la situer rapidement dans son contexte et formulée afin d'obtenir le renseignement demandé.

R. 1842, art. 40

Intérêt public

41. La question doit porter sur un sujet d'intérêt public municipal qui relève de la compétence de la Ville.

R. 1842, art. 41

Durée maximale

42. Afin de favoriser l'intérêt du public en permettant à un plus grand nombre de personnes de se renseigner et de questionner sur les affaires de la Ville, le temps de parole accordé à un citoyen pour poser ses questions est limité à un maximum de 3 minutes.

R. 1842, art. 42

Obligation de poser toutes les questions

43. Un citoyen doit poser toutes ses questions avant que le ou les membres du Conseil désignés ne débutent leurs réponses.

R. 1842, art. 43

Microphone

44. Le président invite les personnes à se présenter au microphone et à poser leur question au président.

R. 1842, art. 44

Langage convenable

45. La personne qui pose une question doit utiliser un langage convenable et respectueux.

R. 1842, art. 45

Refus d'une question

46. Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement.

R. 1842, art. 46

Retrait du droit de parole

47. Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui formule une question :

- a) qui est fondée sur une hypothèse;
- b) qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes;
- c) qui est frivole ou vexatoire;
- d) qui porte sur un sujet qui n'est pas d'intérêt public ou qui ne relève pas de la compétence de la Ville.

R. 1842, art. 47

Droit de parole du membre visé par une question

48. Si la question est adressée à un membre du conseil autre que le maire, le président donne la parole au membre désigné; le maire peut apporter un complément d'information ou demander à un officier présent d'y répondre, le cas échéant. Aucun autre membre du conseil ne peut intervenir ou prendre part à la discussion.

R. 1842, art. 48

Mode de réponse

49. Le membre du conseil qui répond à la question posée peut y répondre séance tenante verbalement, à une séance ultérieure, par écrit ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il répondra.

R. 1842, art. 49

Demande de réponse à un autre membre

50. Le membre du conseil à qui a été adressée une question peut demander à un autre membre d'intervenir.

R. 1842, art. 50

Prolongation des périodes de questions

51. Avec le consentement unanime des membres du conseil présents, les périodes de questions peuvent être prolongées ou le moment prévu pour son déroulement peut être modifié.

R. 1842, art. 51

Identité

52. Au début des périodes de questions, la personne qui préside l'assemblée invite les personnes ayant une question à formuler à se lever et à donner leurs nom, prénom et adresse.

R. 1842, art. 52

Temps alloué

53. La personne qui préside l'assemblée invite ensuite ces personnes à formuler leurs questions au Conseil en allouant à chacune une période de temps équitable, compte tenu du nombre de personnes qui ont une question à formuler.

R. 1842, art. 53

Comportement

54. La personne qui désire formuler une question doit :

- a) indiquer le sujet sur lequel elle désire poser les questions et à quel membre du conseil elles s'adressent;
- b) s'adresser rapidement et de façon succincte à la personne qui préside l'assemblée;
- c) reprendre son siège lorsque la personne qui préside l'assemblée a répondu ou en a pris note.

R. 1842, art. 54

Réponse

55. La réponse est donnée par la personne qui préside l'assemblée ou par la personne qu'elle désigne. La personne qui préside l'assemblée peut aussi référer la question à une séance subséquente pour permettre aux officiers municipaux de vérifier l'information requise.

R. 1842, art. 55

Comportements interdits

56. Pendant la période de questions, est prohibée :

- a) toute altercation, intervention, interpellation ou interruption par une personne assistant à l'assemblée;
- b) l'utilisation d'un langage injurieux ou obscène;
- c) les débats entre les personnes présentes ou entre ces dernières et les membres du Conseil ou les officiers municipaux.

R. 1842, art. 56

PÉRIODES DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Questions écrites

57. Lors d'une séance ordinaire, il est possible de transmettre une question écrite qui sera lue au conseil pendant la première période de questions.

R. 1842, art. 57

Contenu

58. La question écrite, qui peut comporter un court préambule, doit préciser à quel élu elle est adressée et être transmise au bureau du greffier de la ville au plus tard à 15 h la journée de la séance du conseil en indiquant les informations suivantes :

- a) ses nom et prénom;
- b) son adresse complète;
- c) son numéro de téléphone.

R. 1842, art. 58

Dispositions applicables

59. Les dispositions de la section relative à la période de questions orales aux membres du conseil s'appliquent à une question écrite en y faisant les adaptations nécessaires.

R. 1842, art. 59

PÉRIODES DE QUESTIONS ET D'INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Périodes de questions et d'information des membres du conseil

60. Une période de questions et d'information réservée aux membres du conseil intervient lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été discutés et que tous les documents ont été soumis à tous les membres du conseil.

R. 1842, art. 60

Durée maximale

61. La durée maximale de l'intervention d'un élu lors de cette période est limitée à trois minutes.

R. 1842, art. 61

Prolongation

62. Avec le consentement unanime des membres du Conseil présents, les périodes de questions peuvent être prolongées ou le moment prévu pour son déroulement peut être modifié.

R. 1842, art. 62

Abrogation

63. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n° 1000.

R. 1842, art. 63